



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE BURY

« Règlement numéro 417-2014 relatif
au stationnement »

ATTENDU QUE l'article 565 du *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 18 décembre 2013 par le conseiller Delmar Fisher;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Delmar Fisher,
APPUYÉ PAR la conseillère Marilyn Matheson,

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 417-2014 relatif au stationnement soit adopté.

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 Municipalité

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

« Responsable »

Article 3 SQ

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

« Endroit interdit »

Article 4 SQ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction

« Période permise »

Article 5 SQ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre

« Hiver »

Article 6 SQ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

« Déplacement »

Article 7 SQ

Dans le cadre des fonctions qu'ils exercent en vertu du présent règlement, les policiers de la Sûreté du Québec peuvent déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

« Zone résidentielle »

Article 8 SQ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion sur le chemin public dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

« Zone résidentielle » plus de 60 minutes »

Article 9 SQ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public hors des zones résidentielles pendant plus de 60 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou faire du travail.

« Vente, échange »

Article 10 SQ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger

« Publicité »

Article 11 SQ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public dans le but de faire de la publicité

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

« Responsable de l'application »

Article 12

Les policiers de la Sûreté du Québec

« Émission de constats d'infraction »

Article 13

Le Conseil autorise généralement le responsable de l'application du présent règlement à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement, et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité

« Sanctions »

Article 14

Pour chaque récidive, l'amende est doublée du montant de l'infraction initiale

« Amendes »

Article 15

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 50 \$.

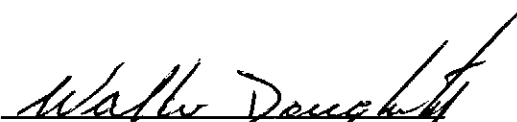
Quiconque contrevient aux articles 8, 9, 10 et 11 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 100 \$.

« Entrée en vigueur »

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

Fait et passé en la municipalité de Bury, le 3 février 2014.


Walter Dougherty, maire


Yvan Fortin, secrétaire-trésorier

Nous certifions que le règlement numéro 417-2014 a été soumis aux approbations suivantes :

Projet de règlement et avis de motion : 18 décembre 2013

Adoption du règlement : 3 février 2014

Publication : 5 février 2014

